Société des Traversiers du Québec

**PAR COURRIEL**

Le 20 février 2024

**Objet : Demande d'accès à des documents**

Madame,

Par la présente, nous vous informons que notre organisme a reçu le 16 février dernier votre demande d'accès visant à obtenir l'achalandage (nombre de traversées, de véhicules et de passagers transportés) du 1er au 31 janvier 2024 pour les traverses de L'Isle-aux-Coudres et de Tadoussac.

Voici les statistiques d'achalandage pour les traverses suivantes :

| L'ISLE-AUX-COUDRES | |
|---|---|
| | **1er au 31 janvier 2024** |
| Nombre de traversées | 704 |
| Nombre de passagers | 18 145 |
| Nombre de véhicules | 11 723 |

| TADOUSSAC | |
|---|---|
| | **1er au 31 janvier 2024** |
| Nombre de traversées | 3 088 |
| Nombre de passagers | 60 815 |
| Nombre de véhicules | 38 816 |

À noter que des ajustements peuvent avoir lieu et que les statistiques finales du mois de janvier apparaitront dans notre Rapport annuel de gestion 2023-2024.

... 2

Siège social
250, rue Saint-Paul
Québec (Québec) G1K 9K9
Téléphone : 1 877 787-7483
Télécopieur : 418 643-7308
traversiers.com

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c.A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Original signé par :

_____

**Marie-Gabrielle Boudreau, avocate**
*Vice-présidente aux affaires corporatives et secrétaire générale*

p. j. Avis de recours

# AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

## RÉVISION

**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

**QUÉBEC**
Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

**MONTRÉAL**
Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

**b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

# APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

**a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

**b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

**c) Procédures**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020